

légal dans un pays étranger quelconque, ou celui qui altère la vraie monnaie, commet le crime de falsification de monnaie.

ART. 317.

La monnaie contrefaite sera toujours considérée comme fausse, même si sa valeur intrinsèque est égale ou supérieure à celle de la vraie monnaie.

ART. 318.

L'altération de la vraie monnaie se fait, soit en la rognant ou en la raclant, soit en se servant de tout autre moyen pour en diminuer la valeur. L'altération a également lieu quand on emploie des moyens pour donner à la monnaie l'apparence d'une valeur supérieure.

ART. 319.

Quiconque aura fabriqué de la fausse monnaie d'or ou d'argent, en contrefaisant celle frappée au coin du Roi, sera puni du maximum des travaux forcés à temps.

Si la fausse monnaie est de billon ou de cuivre, la peine sera celle des travaux forcés jusqu'à 15 ans.

ART. 320.

Quiconque aura fabriqué dans les États du Roi de la fausse monnaie d'or ou d'argent en contrefaisant celle frappée à une effigie étrangère ayant cours légal dans un pays quelconque, sera puni des travaux forcés jusqu'à 15 ans.

Si la fabrication fausse a porté seulement sur de la monnaie de billon ou de cuivre, la peine sera au minimum celle de la reclusion pour 7 ans au moins, et au maximum celle des travaux forcés pour 10 ans.

ART. 321.

Les peines susindiquées seront réduites d'un degré si les coupables avaient seulement commencé la fabrication de fausse monnaie.

ART. 322.

Si l'auteur des crimes dont il est question dans les trois articles précédents est un employé de la monnaie royale, il sera puni de la peine infligée pour chacun des cas mentionnés dans lesdits articles, augmentée d'un degré.

ART. 323.

Si la valeur intrinsèque de la fausse monnaie est égale ou supérieure à celle de la vraie, ou si la fausseté est facile à reconnaître, la peine établie dans tous les cas susindiqués sera respectivement diminuée d'un degré.

ART. 324.

L'altération de la monnaie d'or ou d'argent sera punie de la reclusion pour un temps qui ne pourra excéder 7 ans, si la valeur qu'on a voulu soustraire à la monnaie altérée ne dépasse pas 50 livres et s'il n'y a pas de circonstance aggra-